



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2 Place du Général De Gaulle
BP 71354
68070 Mulhouse Cedex

Mulhouse, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TREDI Hombourg

CENTRE DE HOMBOURG

BP 24

68490 Ottmarsheim

Références : 0006700412_2025_10_07_Tredi_ViRejetsEaux
Code AIOT : 0006700412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans la continuité du contrôle du 19 mars 2024 sur le thème des rejets aqueux.

Il a également porté sur les porter à connaissance communiqués par l'exploitant relatifs à la mise en oeuvre d'une unité de captation des PFAS au niveau des effluents industriels avant rejet dans le milieu naturel et à la valorisation des REFIOM / REFIDIS en substitution de la chaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg

- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement, ainsi que dans le transit et le regroupement des déchets industriels dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recherche des substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Compatibilité des rejets aqueux avec le milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	2 mois
4	Contrôle de recalage	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Méthodes d'analyse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Modalités de prélèvement des échantillons	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	2 mois
7	Traitement des PFAS dans les rejets aqueux	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Prescriptions complémentaires	
8	Traitement des REFIOM - Refidis	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article article III de l'annexe 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- le contrôle de recalage réalisé est incomplet et les justifications des résultats ne sont pas satisfaisantes en l'état ;
- concernant les méthodes d'analyse mises en œuvre pour réaliser l'autosurveillance en interne, la fiabilité et la représentativité de certaines méthodes mises en œuvre n'est pas justifiée. En ce sens l'exploitant ne respecte pas la prescription associée ;
- concernant les modalités de prélèvement des échantillons, il apparaît que le dispositif présent n'est pas adapté à la recherche de substances dangereuses.

De plus, des justifications complémentaires sont nécessaires pour les points suivants :

- concernant la démarche de recherche de substances dangereuses dans l'eau, la démarche n'a pas porté sur toutes les substances précisées à l'article 32.4 de l'arrêté du 02 février 1998 ;
- concernant la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, des justifications complémentaires sont nécessaires pour certaines substances ;
- concernant le porter à connaissance relatif à la valorisation des REFIOM - REFIDIS en substitution de la chaux, tous les éléments d'appréciation nécessaires n'ont pas été communiqués.

Par ailleurs, concernant la mise en place d'une unité de captation des PFAS dans les rejets aqueux, des prescriptions complémentaires sont nécessaires.

Enfin, des prescriptions complémentaires seront proposées ultérieurement pour encadrer les rejets aqueux (VLE, fréquences de surveillance, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recherche des substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan
Prescription contrôlée : Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. 1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à

partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
[...]		
Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4	MensuelleTrimestrielle (2)	100 g/j20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4	MensuelleTrimestrielle (2)	5 g/j2 g/j

Constats :

Pour mémoire, un positionnement sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau a été communiqué par l'exploitant par courriel du 02 avril 2019 par rapport à l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Le positionnement a été acté par lettre préfectorale du 28 janvier 2021 avec des demandes de compléments relatives à certains paramètres (Matières en suspension, DBO5, COT, Chlorures).

Il apparaît toutefois que le positionnement (avril 2019, septembre et novembre 2015) n'a pas porté sur toutes les substances dangereuses mentionnées à l'article 32.4 de l'arrêté du 02 février 1998. Il n'a pas été justifié de la recherche des paramètres Chloroalcanes C10-13, Chlorfenvinphos, Chlorpyrifos, pesticides cyclodiènes, DDT total, Endosulfan, Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (g, h, i) perylène, Indeno (1, 2, 3-cd) pyrène, Trichlorobenzènes, Trifluraline, Quinoxifène, Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Hexabromocyclododécane, Heptachlore et époxyde d'heptachlore, AMPA, Gyphosate.

Ainsi, par cohérence avec les démarches réalisées auprès des autres exploitants du département, l'Inspection considère que les démarches nécessitent d'être complétées.

Sauf à justifier que des campagnes d'analyses ont été réalisées pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 32.4 de l'arrêté du 02 février 1998 citées ci-dessus dans le cadre de la démarche de recherche de substances dangereuses dans l'eau et que les substances n'ont pas été mises en évidence, des prescriptions complémentaires seront proposées afin d'encadrer la surveillance de ces substances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si une surveillance des substances précitées a été réalisée, il appartient à l'exploitant de

communiquer les justificatifs à l'Inspection.

A défaut, il sera proposé de prescrire la surveillance de ces paramètres. Elle pourra être abandonnée pour les paramètres dont la valeur mesurée est inférieure à la limite de quantification pour quatre analyses consécutives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Compatibilité des rejets aqueux avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.I

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets aqueux avec le milieu

Prescription contrôlée :

[...]

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 19 mars 2024, il a été constaté que l'exploitant a fait réaliser une étude par ANTEA en 2020 ("étude d'impact dans le milieu récepteur") pour ce qui concerne la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

Dans son rapport du 28 mars 2024, l'Inspection avait toutefois constaté que l'étude n'avait pas pris en compte toutes les substances pertinentes. En outre, l'Inspection avait également rappelé que le flux de rejet pris en compte dans l'étude correspondait au flux maximum observé sur une période donnée et non au flux autorisé.

Dans ce contexte, une étude complémentaire a été réalisée (étude ANTEA de février 2025) sur les paramètres COT, Cyanures libres, Fluorures, Chrome VI, Fer, Etain, Hexachlorocyclohexane, Nonylphénols, Sulfates, Chlorures, Chloroforme, Diuron, Indice phénol, Manganèse, HAP, Benzo(a)pyrène, PFOS, Chloroaniline, Dichloroaniline, Acide monochloroacétique, Acide dichloroacétique, Acide trichloroacétique, Acétone.

L'étude s'appuie sur des mesures réalisées dans le milieu en amont (500 m en amont) et en aval (200 m en aval) lors de trois campagnes (14 septembre 2017, 10 janvier 2018, 04 décembre 2024 ; toutes les substances n'ont pas été analysées au cours des trois campagnes). La dernière campagne n'a concerné que les paramètres n'ayant pas fait l'objet de mesures lors des deux premières campagnes.

L'étude conclut que les concentrations sont du même ordre de grandeur en amont et en aval du point de rejet et qu'aucun dépassement des valeurs de bon état n'est observé pour les substances étudiées (il n'est toutefois pas statué pour certains paramètres car les limites de quantification sont supérieures aux valeurs de bon état prises en compte).

L'exploitant a également fait étudier l'impact des rejets et la contribution de l'exploitant.

Dans ce cadre, le débit d'étiage considéré est de 302 m³/s (sur la base des données communiquées par le gestionnaire de la centrale hydroélectrique d'Ottmarsheim). Ce débit est majorant par rapport au QMNA5 calculé pour la masse d'eau. D'après une analyse statistique de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse des débits mesurés entre 1971 et 1990 sur la masse d'eau Grand canal – bief de Kembs à Neuf Brisach, le QMNA5 est évalué à 480m³/s (QMNA5 global de 510 m³/s pour le Rhin + le Grand Canal d'Alsace et un débit garanti de 30m³/s pour le Vieux Rhin en période d'étiage).

En l'absence de Norme de Qualité Environnementale pour certains paramètres, l'exploitant a considéré, en fonction des données disponibles, soit les valeurs guides environnementales issues des fiches INERIS, soit les PNEC (Predicted No-Effect Concentration), ou en l'absence d'information, la norme de qualité pour la colonne d'eau d'après les fiches INERIS, la valeur guide OMS ou la référence de qualité eau potable.

Les flux amont ont été déterminés en considérant les concentrations mesurées au cours de différentes campagnes ou, lorsque la concentration était inférieure à la limite de quantification :

- soit la moitié de la limite de quantification si celle-ci était inférieure à la valeur de bon état ;
- soit la moitié de la valeur de bon état si la limite de quantification était supérieure au seuil de bon état.

L'étude conclut que la part des rejets maximum sur les flux admissibles est faible (au maximum 3,27 % pour l'Etain).

A cet égard, l'Inspection émet des réserves sur cette approche et souligne qu'il aurait été plus pertinent de prendre en compte la limite de détection, sous réserve que la substance n'ait pas été détectée, pour calculer le flux amont. Cette information n'est pas disponible en l'état.

Par ailleurs, l'Inspection observe que, pour certains paramètres disposant d'une Valeur Limite d'Emission (VLE), ce n'est pas le flux autorisé qui a été pris en compte, mais le flux maximum observé en 2024. En outre, les éléments présentés dans l'étude ne permettent pas de calculer les flux moyens et maximum indiqués dans le tableau 3 de l'étude de février 2025.

A titre d'exemple :

- pour le paramètre Fluorures, l'arrêté du 02 février 1998 fixe une VLE à 15 mg/L, soit un flux journalier de 4,8 kg/j en considérant un débit de 320 m³, alors que l'étude considère un flux de rejet de 0,837 kg/j ;
- pour le PFOS, l'arrêté du 02 février 1998 fixe à une VLE à 25 µg/L, soit un flux journalier de 8 g/j (pour un débit de 320 m³/j), alors que l'étude considère un flux de 0,167 g/j. En considérant le flux

autorisé, la part liée aux rejets de TREDI représente 69 % du flux admissible ;
- pour le Benzo(a)pyrène, l'arrêté du 02 février 1998 ne fixe pas de VLE pour le paramètre, mais une VLE de 25 µg/L pour la somme des HAP. En considérant un flux rejeté calculé sur cette base (soit 0,008 kg/j pour un flux calculé de 0,000016 kg/j dans l'étude), la part des rejets représenterait environ 449 % du flux admissible. Dans la pratique, la substance n'a été quantifiée au cours d'aucune des trois campagnes.

A cet égard, l'Inspection rappelle que la compatibilité des rejets avec le milieu doit être évaluée pour les conditions autorisées (en concentration et en flux).

Par ailleurs, en lien avec la démarche RSDE "Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau" objet du constat précédent, la compatibilité des rejets avec le milieu n'a pas porté sur les paramètres non recherchés au constat précédent.

Ces éléments peuvent être complétés par l'exploitant en s'appuyant sur l'outil disponible sur le site de la DREAL Grand Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html>), en considérant les VLE définies à l'article 32.4 de l'arrêté du 02 février 1998 pour déterminer les flux émis et les données disponibles sur le SIERM (Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse) pour la station de Rosenau (située à 12 km en amont du point de rejet) pour évaluer la concentration amont.

Dans l'éventualité où des incompatibilités seraient observées, des VLE correspondant à "< limite de quantification" pourront être proposées.

Des prescriptions complémentaires seront proposées ultérieurement afin d'encadrer les rejets aqueux de l'installation de manière à assurer leur compatibilité avec le milieu récepteur. Ces prescriptions feront l'objet d'un rapport spécifique.

Des éléments complémentaires sont toutefois nécessaires afin d'établir ces prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de préciser les limites de détection retenues dans le cadre des analyses réalisées pour évaluer la concentration des substances citées dans le constat ci-dessus en amont du point de rejet.

Il appartient également à l'exploitant de compléter son analyse pour l'ensemble des substances mentionnées à l'article 32.4 de l'arrêté du 02 février 1998.

Dans ce cadre, il est invité à compléter l'outil "évaluation impact milieu" disponible au lien <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html> en tenant compte des éléments précisés dans le constat ci-dessus et à le communiquer à l'Inspection.

Des prescriptions complémentaires seront proposées à réception de ces éléments pour encadrer les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduares respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : Paramètre - Fréquence de surveillance (2) [...] Composés organiques adsorbables (AOX) (4) - Journalière (11) [...] (2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. [...] (4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. [...] (11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral
Constats : Pour mémoire, au cours du contrôle du 19 mars 2024, il avait été constaté qu'à l'exception des composés organiques adsorbables (AOX), les fréquences de surveillance prévues étaient respectées. Pour les AOX, dans le dossier de réexamen communiqué par l'exploitant à la suite de la parution du BREF (Best available techniques REference documents) WT (Waste Treatment), l'exploitant a indiqué que la norme NF EN ISO 9562 de mars 2005 est applicable pour des échantillons ayant des concentrations en chlorures inférieures à 1g/L (pour des concentrations supérieures, les mesures sont faussées par la comptabilisation de certains composés halogénés minéraux). Or les concentrations en chlorures des effluents de l'installation sont comprises en général entre 10 et 30 g/L. Dans ces conditions, la surveillance du paramètre AOX n'apparaît pas pertinente et l'exploitant a proposé de suivre le paramètre EOX (composés organiques halogénés) à une fréquence trimestrielle. Le rapport du 28 mars 2024 précise que la proposition de substituer le paramètre AOX par le paramètre EOX est pertinente, notamment au regard des dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998 qui prévoit la surveillance de l'un ou l'autre des paramètres. Concernant la fréquence de surveillance, dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique que les concentrations relevées depuis 2014 sont relativement stables et toutes inférieures à la valeur basse de l'échelle des niveaux présentée dans le BREF et demande une surveillance trimestrielle en cohérence avec la fréquence fixée par arrêté préfectoral du 09 avril 2015. L'exploitant n'apporte

pas d'éléments technico-économiques pour justifier cette demande.

Dans son rapport du 28 mars 2024, l'Inspection considérait qu'il y avait lieu de mettre en œuvre une fréquence cohérente à celle prévue pour les AOX par l'arrêté du 17 décembre 2019 (journalière).

Il a été constaté au cours du contrôle que l'exploitant fait réaliser une surveillance du paramètre EOX à une fréquence journalière.

Ce constat n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure du 16 mai 2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 58 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé :

« [...] »

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...] »

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 19 mars 2024, il avait été constaté que l'exploitant ne réalisait pas le contrôle de recalage tel que prévu.

L'exploitant a présenté un fichier Excel détaillant le comparatif des mesures réalisées du 05 au 06 novembre 2024 en considérant plusieurs combinaisons (prélèvements et analyses CARSO, Prélèveur TREDI et analyses TREDI, Prélèvement Carso et analyses TREDI).

Le contrôle de recalage a porté sur les paramètres COT, pH, Fluorures, Cr VI, Cyanures libres, Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Hg, Fe, Mg, Mo, Ni, Pb, Zn, P.

A cet égard, il a été constaté que le contrôle de recalage n'a pas porté sur tous les paramètres. A titre d'exemple, les paramètres MES, Indice hydrocarbures, indice phénol, BTEX, EOX, DCO, DBO5 n'ont pas été pris en compte.

L'exploitant a indiqué que le paramètre MES a été oublié et que le contrôle n'a ciblé que les paramètres analysés en interne.

De plus, les substances dangereuses dont le prélèvement est assuré par l'exploitant n'ont pas non plus été prises en compte (ex : nonylphénols, HAP, Hexachlorocyclohexane, PFOS).

Par ailleurs, il apparaît que les conclusions sur le contrôle de recalage ne sont pas justifiées. En effet, aucun élément ne précise et ne justifie les écarts acceptables et ne justifie l'acceptabilité des écarts dans le cas du contrôle de recalage.

Pour de nombreux paramètres, le rapport de contrôle de recalage communiqué par l'exploitant s'appuie sur les différences de limites de quantification pour justifier de la conformité des résultats. A cet égard, l'Inspection considère que des différences significatives de limites de quantification ne constituent pas une justification acceptable.

Pour conclure, au regard des éléments ci-dessus, le contrôle de recalage présenté ne répond pas aux attendus pour les motifs suivants :

- il n'a pas porté sur l'ensemble des paramètres concernés ;
- les conclusions ne sont pas justifiées.

Dans ces conditions, l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure.

S'agissant d'éléments ne remettant pas en cause les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il n'est pas proposé de sanctions à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter son contrôle de recalage dans un délai de deux mois et de communiquer l'ensemble des justificatifs à l'Inspection.

A défaut d'une réponse satisfaisante, passé ce délai, des sanctions pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Méthodes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes d'analyse

Prescription contrôlée :

[...]

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

[...]

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 19 mars 2024, il avait été constaté des écarts significatifs entre les résultats obtenus en interne et ceux du laboratoire agréé pour l'analyse des Matières en Suspension (MES).

A la suite de ce contrôle, l'exploitant a communiqué une note adressée à la DRIRE en février 2006 dans laquelle il précise que compte tenu de la nature saline des effluents, les sels dissous précipitent au cours de l'étape de filtration sur fibre de verre. En conséquence, les sels précipités artificiellement au cours de la filtration sont solubilisés lors des étapes de rinçage du filtre à l'eau, comme le prévoyait la norme NFT 90105 qui précisait que *"dans le cas d'échantillons contenant des sels solubles non dissous, les matières en suspension sont mesurées après solubilisation des sels solubles, en diluant l'échantillon jusqu'à ce que sa conductivité soit inférieure à 500 $\mu\text{S.cm}^{-1}$ ".* Il précisait également que la nouvelle norme NF EN 872 a abrogé cette disposition et limite de façon importante le volume de rinçage sur filtre, ce qui conduit à une mesure gravimétrique par excès, due à ces sels précipités artificiellement.

Au cours du contrôle, l'exploitant n'a présenté aucun élément justifiant que les résultats obtenus par cette méthode sont équivalents à ceux obtenus par la méthode de référence.

A cet égard, l'Inspection rappelle que l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié le 16 mai 2025 précise que la méthode de référence est celle définie dans la norme NF EN 872 : juin 2005, mais que conformément aux éléments précisés dans l'avis, en cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T90-105-2 : janvier 1997 est utilisable.

Dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas la prescription précitée pour les MES.

De manière plus générale, l'exploitant a communiqué postérieurement au contrôle, la liste des méthodes de références appliquées pour les paramètres analysés en interne.

Les méthodes mises en œuvre appellent les remarques suivantes :

- la méthode mise en œuvre pour le pH (NF T90-008 / février 2001) diffère de celle prévue dans l'avis (NF EN ISO 10523 / mai 2012) ;
- DCO : l'exploitant applique la méthode ISO 15705 / novembre 2002. A cet égard, l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise que les méthodes NF T90-101 : février 2021 ou ISO 15705 : novembre 2002 peuvent être utilisées. Il est toutefois précisé que *"Si la micro méthode est utilisée, elle devra respecter les limitations définies dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de*

substances dans les rejets aqueux des ICPE". Le guide précise que "Si cette méthode est utilisée dans le cadre de la surveillance, un calage initial et régulier est nécessaire avec la méthode de référence NF T 90-101". En l'état, il n'est pas justifié que ce calage initial et régulier est réalisé ;

- concernant les métaux, l'avis sur les méthodes de référence indique que la méthode de minéralisation à mettre en œuvre est la méthode NF EN ISO 15587-1 (mai 2002). Il n'a pas été justifié de la mise en œuvre de cette méthode. Le document précise que les analyses sont réalisées en référence à la norme NF EN ISO 11885 (novembre 2009).

Enfin, postérieurement au contrôle, l'exploitant a communiqué les limites de quantification des méthodes d'analyse internes pour les métaux. Il apparaît que les limites de quantification sur les rejets sont très supérieures aux limites définies par l'avis du 15 août 2025 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (à titre d'exemple : pour le Cu : 0,04 mg/L pour une limite fixée à 0,005 mg/L dans l'avis précité et pour une VLE de 0,25 mg/L ; pour le Phosphore : 0,8 mg/L pour une limite fixée à 0,01 mg/L dans l'avis précité).

En conclusion, lorsque des méthodes alternatives sont utilisées, l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de mesures de contrôle et d'étalonnage réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant.

De manière générale, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en œuvre de mesures fiables, répétables et reproductibles tel que prévu par la prescription précitée, pour toutes les substances analysées par l'exploitant.

Dans ces conditions, la prescription n'est pas respectée.

S'agissant d'éléments ne remettant pas en cause les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de communiquer l'ensemble des éléments justifiant du respect de la prescription précitée.

Il appartient également à l'exploitant de justifier le caractère adapté des limites de quantification mises en œuvre dans le cadre des analyses réalisées en interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Modalités de prélèvement des échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Préleveur automatique

Prescription contrôlée :

Article 58 de l'arrêté du 02 février 1998

[...]

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...].

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation

Guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (février 2022)

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. Pour cela, il est recommandé de contrôler la température au minimum en début et fin d'opération.

[...]

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état de l'échantillonneur pour la surveillance des paramètres tels que la Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5), la Demande Chimique en Oxygène (DCO), les Matières en Suspension (MES), l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. L'échantillonneur devra être légèrement modifié. Les modifications porteront sur le remplacement :

- Du tuyau d'aspiration, généralement en plastique renforcé pour la recherche des macro-polluants, par un tuyau en téflon, matériau inerte vis-à-vis des substances ;
- Du mono-flacon collecteur, généralement en plastique, par un mono-flacon en verre ;
- Du bol de prélèvement (cas d'un échantillonneur pompe à vide), généralement en plastique, par éventuellement un bol en verre.

Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en œuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

[...]

Constats :

Au cours du contrôle, il a été indiqué que le préleveur automatique est utilisé pour prélever des échantillons destinés à l'analyse de certaines substances dangereuses (ex : Nonylphénols, Choroforme, Hexachlorocyclohexane, Diuron, ...). Il a été constaté que la température de l'échantillonneur était bien comprise dans la plage prévue au cours du contrôle. Toutefois, il a été constaté que le dispositif de prélèvement n'a pas été modifié tel que prévu par le guide précité pour l'analyse de substances dangereuses. En l'état, d'après les informations précisées au cours du contrôle, le tuyau d'aspiration, les flacons collecteurs et le bol préleveur étaient en plastique. Dans ces conditions, la prescription n'est pas respectée. S'agissant d'éléments ne remettant pas en cause les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'aménager ses dispositifs de prélèvement conformément aux dispositions du guide précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traitement des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45

[...]

Constats :

Par lettre du 20 août 2024, l'exploitant a communiqué un porter à connaissance relatif à la mise en œuvre d'une unité de captation des PFAS avant rejet aqueux dans le milieu naturel.

Ce dispositif a pour objet d'évaluer l'efficacité et la durabilité d'un tel système de filtration dans la captation de substances PFAS et d'éviter tout rejet de PFAS au-delà des seuils de quantification (100 ng/L) dans le milieu naturel.

Le système est constitué de deux filtres de charbon actif installés en série. Initialement, le dispositif était constitué d'un filtre organosorbant et d'un filtre à charbon actif Bpur. Le premier avait pour objet de traiter le COT et d'augmenter l'efficacité du second pour la captation des PFAS.

Le porter à connaissance précise que *"les filtres à charbon actif utilisés pour la captation des substances PFAS font l'objet d'une surveillance. Un suivi de la performance des filtres est effectué par des analyses régulières amont / aval des filtres pour contrôler la saturation des charbons actifs"*.

Fréquence des analyses de surveillance

Au cours du contrôle, il a été indiqué que des prélèvements sont réalisés à une fréquence mensuelle en amont du dispositif de filtration, après la première tour de filtration et en sortie du dispositif de filtration. Les prélèvements sont réalisés en instantané.

Il a été constaté que les analyses n'ont pas été réalisées à cette fréquence. Pour le justifier, l'exploitant a indiqué que celles-ci n'ont pas été réalisées à une fréquence mensuelle pour les motifs suivants :

- au cours de certaines périodes, un seul filtre était opérationnel (du fait du colmatage de l'autre filtre). Dans ces conditions, il a été considéré que ces conditions rendaient le suivi non représentatif ;
- des contraintes de disponibilité du laboratoire d'analyse.

L'exploitant a également indiqué que dans la pratique, les analyses sont organisées par le fournisseur des filtres.

L'Inspection considère que cette organisation n'est pas satisfaisante. Des prescriptions complémentaires seront proposées en conséquence.

Suivi de la performance des filtres

L'exploitant a indiqué qu'un suivi de la performance des filtres est réalisé à partir des résultats des analyses réalisées et de la pression relevée au niveau des filtres (pour prévenir d'éventuels colmatages).

Par courriel du 26 novembre 2025, l'exploitant a communiqué un fichier de suivi des relevés de pression au niveau des filtres. Les relevés sont consignés à partir du 23 octobre 2025. Il apparaît qu'ils sont très irréguliers. Ainsi, aucun relevé n'a été réalisé entre le 31 octobre et le 18 novembre, puis du 18 novembre au 24 novembre.

En l'état, l'Inspection considère que l'organisation mise en œuvre pour le suivi des dispositifs n'est

pas satisfaisante. Des prescriptions seront proposées en conséquence.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a communiqué les résultats des campagnes d'analyses réalisées le 19 mars, le 25 juin et le 11 août 2025.

Il a été constaté que des concentrations notables ont été mesurées en sortie du dispositif en mars (environ 5 µg/L pour la somme des 20 PFAS définis dans l'arrêté du 20 juin 2023) et que les concentrations mesurées étaient plus importantes en sortie du dispositif qu'en entrée. En juin la somme des 20 PFAS était inférieure à la limite de quantification. Enfin, en août, elle était de l'ordre de 0,45 µg/L en sortie du dispositif.

Ces résultats interpellent au regard des résultats déclarés dans le cadre des 3 campagnes réalisées en 2024 en application de l'arrêté du 20 juin 2023 (0,71 µg/L pour la première campagne, puis résultats inférieurs à la limite de quantification au cours des 2e et 3e campagnes).

L'exploitant indique également avoir constaté une efficacité moins importante du dispositif sur les PFAS à chaînes courtes.

Les résultats de 2024 n'ont pas été communiqués.

Au regard de ces éléments, l'Inspection émet des réserves sur le suivi du maintien de l'efficacité des filtres mis en œuvre.

Fréquence de remplacement des filtres

Par courriel du 26 novembre, l'exploitant a communiqué un tableau précisant les dates de remplacement des filtres. Il apparaît que le filtre dédié au traitement des PFAS n'a pas été remplacé du 08 mars 2024 au 20 mai 2025. Par la suite, ce filtre a été remplacé le 21 octobre 2025.

L'exploitant a indiqué que les filtres sont exposés à des risques de colmatage du fait de la salinité des effluents et que leur efficacité est susceptible d'être notablement impactée.

L'exploitant a indiqué au cours du contrôle que, compte tenu du retour d'expérience, il a pour objectif de remplacer les filtres environ tous les trois mois. Il a également indiqué qu'à l'avenir, le filtre organosorbant serait remplacé par une unité équivalente à celle dédiée à la captation des PFAS.

Gestion des déchets

Concernant la gestion des filtres, il a été indiqué qu'après remplacement des filtres, ceux-ci sont repris par le fournisseur.

L'exploitant n'a pas été en capacité de préciser le traitement apporté aux filtres usagées et les éventuelles précautions mises en œuvre eu égard à la présence de PFAS dans ces dispositifs.

En conclusion, au vu des éléments présentés dans le porter à connaissance :

- la modification ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- la modification vise à prévenir les émissions de PFAS dans le milieu naturel. En ce sens, elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il apparaît dans ces conditions que la modification n'est pas substantielle au regard des prescriptions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Toutefois, au regard du présent constat, l'Inspection considère que des prescriptions complémentaires sont nécessaires. Il est proposé de prescrire à l'exploitant :

- de déterminer les paramètres de suivi pertinents visant à garantir le maintien de l'efficacité du dispositif de traitement et leurs modalités de suivi et de formaliser ces éléments dans une procédure (paramètres à suivre, type de contrôles, fréquence, critères de performance, le cas échéant, fréquence de remplacement des unités) ;
- de réaliser une surveillance des PFAS dans les rejets de l'établissement à une fréquence mensuelle (prélèvement à faire sur 24 h, proportionnellement au débit) ;
- dans un délai de deux mois, de mettre en place une organisation visant à identifier les déchets entrants susceptibles de contenir des PFAS en quantités notables et à s'assurer que leur traitement dans les installations est compatible avec le dimensionnement du dispositif de traitement ;
- si les résultats des trois premières campagnes mensuelles mettent en évidence la présence de PFAS dans les rejets, de proposer un plan d'actions pour supprimer les rejets en PFAS ;
- de s'assurer que la gestion des déchets est réalisée dans une filière adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à formaliser dès-à-présent les modalités de suivi de la performance de ses dispositifs, sans attendre la notification des prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 8 : Traitement des REFIOM - Refidis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45

[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué un porter à connaissance par lettre du 22 juillet 2024 relatif à la valorisation de déchets de REFION / REFIDIS en substitution d'une partie de la chaux utilisée en amont du procédé de traitement.

L'introduction des REFION / REFIDIS a notamment pour objet de réduire la quantité de chaux utilisée comme réactif (optimisation des coûts), d'améliorer la filtration et la qualité de boues issues du traitement physico-chimique des effluents et de supprimer l'étape de stabilisation nécessaire en préalable au stockage en installation de stockage de déchets dangereux pour ce type de déchets.

Dans ce contexte, une fosse existante est utilisée pour préparer un lait de REFION / REFIDIS en mélange avec de l'eau, préalablement au transfert vers les réacteurs de traitement des déchets.

L'analyse du porter à connaissance est précisée ci-dessous.

Aspects administratifs

Sur le plan administratif, d'après le porter à connaissance, l'activité s'inscrit dans le cadre des rubriques suivantes :

- 3510 : élimination ou valorisation de déchets dangereux supposant une ou plusieurs des activités suivantes : traitement physico-chimique, mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 : traitement de 8,1 tonnes de REFION / REFIDIS par jour, sans modification de la capacité autorisée ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux : 40 tonnes, intégrées dans la capacité totale autorisée (2200 tonnes) ;
- 2790 : traitement de déchets dangereux : intégration des déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (40 tonnes), sans modification du volume total.

L'activité envisagée étant concernée par les rubriques 3510 et 3550, un justificatif de conformité aux dispositions du BREF WT (arrêté ministériel du 17 décembre 2019) est attendu. Ce document n'a pas été joint dans le dossier.

Incidence du projet

Le porter à connaissance comprend une description des incidences envisagées de la modification sur l'environnement et sur les différents milieux.

Concernant la consommation d'eau, le projet implique l'augmentation du volume annuel consommé de 2000 m³. Ce volume n'apparaît pas significatif au regard du volume consommé.

- Rejets aqueux

Concernant les rejets aqueux, le lait de REFIOM / REFIDIS sera envoyé dans l'unité de traitement physico-chimique dont les effluents suivront le procédé de traitement actuel.

Le dossier précise que l'utilisation de lait de REFIOM / REFIDIS nécessite un apport d'eau supérieur par rapport à la chaux (augmentation du volume rejeté de 2000 m³ par an, pour un volume actuel de 30 000 m³). Il précise également qu'il aura une incidence sur la quantité de sels rejetée qui passera de 12 à 18 tonnes par an (pour une quantité annuelle de 600 tonnes de Chlorures à l'échelle du site, soit une augmentation de 1 %).

Le porter à connaissance précise qu'une surveillance des paramètres sodium et potassium sera réalisée à fréquence hebdomadaire. A cet égard, le porter à connaissance ne précise ni pourquoi ces paramètres en particulier, ni l'incidence de ces rejets sur le milieu (de même que pour l'augmentation des rejets en Chlorures).

En outre, eu égard à l'origine des déchets traités, l'Inspection s'interroge sur l'absence d'éléments relatifs aux substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les déchets, telles que les dioxines - furannes, Antimoine ou encore Thalium (cf. paramètres suivis dans les effluents aqueux associés aux incinérateurs de déchets dangereux).

- Air

Le porter à connaissance précise plusieurs mesures visant à limiter l'incidence de la modification sur les émissions atmosphériques :

- création d'un nouvel émissaire ;
- captation des poussières émises dans la fosse de préparation de l'émulsion ;
- fermeture de la fosse ;
- arrosage d'eau en amont du ventilateur ;
- installation d'un brouillard d'eau au-dessus de la trémie.

Concernant le nouvel émissaire, le dossier ne mentionne aucun dispositif de traitement des rejets atmosphériques adapté aux effluents rejetés (ex : filtre à manche).

Au cours du contrôle, l'installation n'était pas en fonctionnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de décrire précisément l'émissaire. Il a toutefois confirmé l'absence de dispositif de filtration.

De plus, il n'a été constaté ni dispositif de captation des poussières, ni fermeture de la fosse.

En outre, le porter à connaissance ne précise aucun élément relatif aux flux émis en lien avec cette installation (poussières par exemple).

Entreposage des big bags

Le porter à connaissance précise que les big bags seront stockés sur une plateforme imperméable située à proximité, dans la limite d'environ 44 big bags. Au cours du contrôle, il a été constaté la présence de 22 big bags sur la zone imperméabilisée prévue à cet effet.

Au regard de ces éléments, il apparaît que :

- le porter à connaissance ne comporte pas tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de la conformité du dispositif et à son encadrement réglementaire :
 - justificatif de conformité au bref WT ;
 - incidence sur les rejets aqueux et justification de l'absence de surveillance de certaines substances ;
 - rejets atmosphériques et flux émis ;
- l'installation ne correspond pas à certains éléments du dossier.

Dans ces conditions, il est considéré que le porter à connaissance communiqué ne comporte pas tous les éléments d'appréciation nécessaires. Il est proposé de demander à l'exploitant de compléter son dossier en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter son porter à connaissance au regard des observations précisées dans le constat ci-dessus, notamment pour ce qui concerne les points suivants :

- la justification de la conformité au bref WT ;
- l'incidence sur les rejets aqueux et la justification de l'absence de surveillance de certaines substances ;
- les rejets atmosphériques et les flux émis ;
- les différences observées entre la description de l'installation dans le dossier et l'installation présente dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois